



**ARRÊTÉ MUNICIPAL n° AT2024-244**  
**Mam'zelle coquelicot**

Le Maire de la commune de RIVES-EN-SEINE,

Vu

- les articles R.412-49 et R.417-10 du Code de la Route

Considérant

- L'importance du surcroit d'activité de Mam'zelle coquelicot,
- la nécessité d'assurer la sécurité de tous.

**ARRÊTE**

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit, du 23 Décembre 2024 au 25 décembre 2024, sur la place de stationnement située rue Guillaume LETEILLIER, matérialisée par une barrière. Cette place sera dédiée au stationnement d'une camionnette.

Article 2 : Conformément à la délibération municipale DL 2018-119 du 14 décembre 2018, les véhicules stationnant aux endroits interdits seront enlevés et gardés à la carrosserie LE BRETON, sise 81 route du petit Lanquetot à Lanquetot.

Article 3 : Les services techniques municipaux sont chargés de la mise en place des matériels nécessaires à l'application des règles du présent arrêté.

Article 4 : La Directrice Générale des Services, le Commandant de la BTA de Rives-en-Seine et la Police Municipale Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est adressée à Monsieur le Commandant de la BTA de Rives-en-Seine et la Police Municipale Intercommunale, aux Gardes Champêtres Intercommunaux.

Article 6 : La présente décision ou le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le Maire de Rives-en-Seine dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Rives-en-Seine, le 12 décembre 2024

Le Maire,  
Bastien CORITON

*Bastien Coriton*

